

RÈGLEMENT D'ADMISSION DES MEMBRES 2018

Dernières modifications: 25 septembre 2019

SOMMAIRE	PAGE
Art. 1: Contenu du Règlement.....	4
I MEMBRES	4
Art. 2: Catégories de membres.....	4
Art. 3: Données des membres.....	4
II PROCÉDURE D'ADMISSION	5
A CONDITIONS D'ADMISSION	5
Art. 4: Présentation de la demande	5
Art. 5: Approbation de la demande.....	5
Art. 6: Rejet de la demande.....	5
B ADMISSION D'ENTREPRISES MEMBRES	6
Art. 7: Conditions générales	6
Art. 8: Conditions supplémentaires pour les entreprises de révision	7
Art. 9: Admission extraordinaire en tant qu'entreprise membre.....	7
C ADMISSION D'EXPERTS MEMBRES INDIVIDUELS	8
Art. 10: Conditions.....	8
Art. 11: Admission exceptionnelle en tant que membre individuel.....	9
D ADMISSION DE COLLABORATEURS SPÉCIALISÉS MEMBRES INDIVIDUELS	9
Art. 12: Conditions.....	9
E ADMISSION D'ALUMNI	9
Art. 13: Conditions.....	9
III DROITS ET DEVOIRS	10
Art. 14: Membres en général.....	10
Art. 15: Entreprises membres en particulier	11
Art. 16: Collaborateurs spécialisés membres individuels et Alumni.....	12
IV CONTRÔLE DU RESPECT DES CONDITIONS D'AFFILIATION	12
Art. 17: Contrôle	12
Art. 18: Non-respect des conditions d'affiliation.....	12
V EXAMEN D'ACCUSATIONS PUBLIQUES	12
Art. 19: Procédure en cas d'accusations publiques.....	12
Art. 20: Chargé d'enquête indépendant.....	13
Art. 21: Tâche.....	13
Art. 22: Devoir de renseignement et de coopération	13

VI	ORGANISATION ET PROCÉDURE DE LA COMMISSION DES MEMBRES	
	14	
Art. 23: Composition		14
Art. 24: Pouvoir de délibération		14
Art. 25: Devoir de discrétion		14
VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	15
Art. 26: Dispositions transitoires		15
Art. 27: Entrée en vigueur		15

Art. 1: Contenu du Règlement

Le présent Règlement régit les conditions d'affiliation, la procédure d'admission ainsi que les droits et devoirs des membres conformément aux art. 4 et 5 des statuts et fixe les modalités de l'organisation et de la procédure de la commission des membres.

I MEMBRES

Art. 2: Catégories de membres

(1) Peuvent être admises comme entreprises membres les entreprises individuelles, sociétés de personnes et personnes morales ainsi que d'autres organisations autonomes de droit public', dans la mesure où (conformément à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005) elles sont agréées en qualité d'expert-réviseur ou sont soumises à la surveillance de l'État, ainsi que d'autres entreprises actives dans le conseil fiscal et le conseil économique, dont l'organisation et la direction garantissent des prestations de haut niveau.

(2) Les membres individuels sont des personnes physiques. Peuvent être admis comme membres individuels:

- a) les experts membres individuels, à savoir les experts-comptables diplômés, les experts fiscaux diplômés, les experts fiduciaires diplômés et les experts diplômés en finance et en controlling, ou les personnes titulaires d'un diplôme étranger équivalent, ainsi que les experts-réviseurs agréés par l'ASR.
- b) les collaborateurs spécialisés membres individuels, à savoir les réviseurs agréés par l'ASR ainsi que les titulaires d'un brevet fédéral ou du titre de bachelors, qui remplissent ainsi les conditions d'admission à une filière débouchant sur le diplôme fédéral d'expert-comptable, d'expert fiscal, d'expert fiduciaire ou d'expert en finance et en controlling.
- c) les Alumni, à savoir les anciens experts membres individuels qui n'exercent plus dans la branche de l'audit et du conseil et n'entendent plus assumer les obligations ni exercer les droits attachés à une affiliation d'expert à titre individuel.
- d) les membres d'honneur, à savoir les personnes physiques qui ont rendu des services éminents à la profession ou à EXPERTsuisse; ils sont nommés par l'Assemblée générale.

Art. 3: Données des membres

(1) EXPERTsuisse est autorisée à enregistrer, traiter et utiliser les données des membres recueillies (y c. les données de sources tierces) ainsi qu'à établir des profils sur la base de ces données. Ces profils sont utilisés par EXPERTsuisse pour fournir aux

membres des offres et des informations sur mesure, et pour utiliser les données sous une forme consolidée à des fins d'étude de marché. En outre, EXPERTsuisse est autorisée à échanger ces données au sein de l'association EXPERTsuisse et d'EXPERTsuisse SA ainsi qu'au sein des ordres conformément au chiffre IV des Statuts

(2) Par ailleurs, EXPERTsuisse est soumise aux dispositions légales relatives à la protection des données des clients et des membres et prend les mesures adéquates pour protéger ces données. En cas de dommage dû à une éventuelle fuite de données, la responsabilité se limite aux cas intentionnels et de négligence grave.

II PROCÉDURE D'ADMISSION

A CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 4: Présentation de la demande

Les demandes d'admission ou de mutation doivent être adressées au Secrétariat d'EXPERTsuisse. S'il manque des documents ou des informations, le Secrétariat peut renvoyer la demande afin que celle-ci soit complétée.

Art. 5: Approbation de la demande

(1) La décision d'admission ou de mutation du requérant incombe à la Commission des membres sur proposition du Secrétariat.

(2) La décision devient effective par la Commission des membres, pour autant qu'il n'y ait pas d'opposition fondée de membres d'EXPERTsuisse contre la décision d'admission.

(3) Les oppositions des membres contre les décisions d'admission doivent être déposées au Secrétariat d'EXPERTsuisse dans les 30 jours dès leur publication (site Internet ou newsletter). Se basant sur l'opposition, la Commission des membres révoque l'ancienne décision à l'unanimité ou, en cas de divergence, la transmet au Comité pour réexamen.

Art. 6: Rejet de la demande

(1) La Commission des membres peut rejeter les demandes d'admission ou de mutation. Le requérant peut, dans un délai de 30 jours, déposer un recours auprès du Comité contre cette décision.

(2) Les instances d'EXPERTsuisse ne sont pas tenues de communiquer les motifs du rejet de la demande aux personnes physiques ou aux entreprises.

B ADMISSION D'ENTREPRISES MEMBRES

Art. 7: Conditions générales

(1) Peuvent être admises en qualité d'entreprise membre d'EXPERTsuisse, les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les personnes morales (ci-après appelées «entreprises»),

- a) dont les activités dans les domaines de l'audit, du conseil fiscal, du conseil économique/fiduciaire ou de la comptabilité/présentation des comptes ont une importance prépondérante;
- b) dont le siège est en Suisse, qui sont inscrites au registre du commerce et qui sont actives en Suisse, ainsi que les sociétés ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein et ayant une succursale, une société mère, sœur ou filiale inscrite au registre du commerce en Suisse;
- c) qui sont dirigées (organe de gestion ou d'administration et organe de direction supérieurs) majoritairement par des experts membres individuels et dont les partenaires (collaborateurs responsables) se partagent au minimum 20% du capital;
- d) qui disposent d'un capital social libéré d'au moins 100' 000 francs suisses s'il s'agit de personnes morales;
- e) qui ont une assurance responsabilité civile dégageant une couverture d'assurance appropriée, mais au minimum une couverture d'assurance de 500'000 francs suisses;
- f) qui, par leur organisation et leur gestion, offrent une exécution indépendante des mandats;
- g) dont l'organe de révision, si elle en dispose d'un, est une entreprise de révision agréée;
- h) chez lesquelles la majorité des membres de la direction sont de nationalité suisse ou qui disposent d'une autorisation d'établissement en Suisse;
- i) qui, en raison de l'exercice irréprochable de la profession, jouissent d'une bonne réputation.

(2) Les conditions énumérées à l'al. 1 lettres a à h doivent être remplies cumulativement.

(3) L'entreprise, en tant que telle, est membre; les succursales inscrites au registre du commerce sont également mentionnées dans la liste électronique des membres.

(4) Les sociétés du groupe et holding opérationnelles ayant la même raison sociale ou une raison sociale similaire dont les activités dans les domaines de l'audit, du conseil fiscal, du conseil économique/fiduciaire ou de la comptabilité/présentation des comptes ont une importance prépondérante, doivent en outre elles-mêmes être membres d'EXPERTsuisse. Dans ces cas-là, selon la décision de la Commission des membres, il peut, pour différentes sociétés du groupe, être dérogé aux conditions relatives au capital et à la composition de la direction de l'entreprise mentionnées à l'al. 1, c. Si une société du groupe n'est pas membre, la cotisation de membre est calculée sur la base du nombre de collaborateurs au sein de l'ensemble du groupe.

(5) Pour les holdings sans activité opérationnelle, les conditions relatives au capital et à la composition de la direction de l'entreprise mentionnées à l'al.1 valent également par analogie au niveau de la holding.

Art. 8: Conditions supplémentaires pour les entreprises de révision

(1) Les entreprises qui fournissent des prestations d'audit doivent de plus remplir les prescriptions légales (conformément à loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005).

(2) La majorité des voix doit être détenue par des membres de la profession travaillant pour le compte d'entreprises de révision.

(3) Les organes de surveillance ou d'administration et de direction doivent également être composés en majorité par des personnes travaillant au sein de la société, qui disposent de l'agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur lors du contrôle ordinaire.

Art. 9: Admission extraordinaire en tant qu'entreprise membre

En dérogation aux art. 7 et 8 du présent Règlement, il est possible d'admettre, en qualité de membre d'EXPERTsuisse des entreprises en tenant compte de leur intégration dans des réseaux internationaux ou comme conséquence à des coopérations contractées avec l'étranger, dans la mesure où une qualité élevée des prestations peut être garantie. Leur admission implique l'accord de majorité des 3/4 des membres présents du Comité et de tous les membres de la Commission des membres.

C ADMISSION D'EXPERTS MEMBRES INDIVIDUELS

Art. 10: Conditions

(1) Peuvent être admises en qualité d'expert membre individuel les personnes physiques exerçant dans le domaine de l'audit

- a) les personnes titulaires d'un diplôme fédéral d'expert-comptable
- b) les personnes ayant fait une carrière professionnelle en Suisse ou à l'étranger, à condition qu'elles soient agréées en tant qu'expert-réviseur par l'ASR (conformément à loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005).

(2) Peuvent être admises en qualité d'expert membre individuel les personnes physiques exerçant dans les domaines du conseil fiscal, fiduciaire ou de la finance et du controlling:

- a) les personnes titulaires d'un diplôme fédéral d'expert fiscal, d'expert fiduciaire ou d'expert en finance et en controlling;
- b) les personnes titulaires d'un diplôme étranger dans les domaines du conseil fiscal, fiduciaire ou de la finance et du controlling, pour autant que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative:
 - le diplôme étranger est équivalent au diplôme suisse d'expert fiscal, d'expert fiduciaire ou d'expert en finance et en controlling; toutefois, la reconnaissance du diplôme étranger en Suisse, dans le respect de la réciprocité, incombe au Bureau du Comité;
 - la personne en question peut justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au minimum dans les domaines du conseil fiscal, fiduciaire ou de la finance et du controlling, dont 3 ans de pratique professionnelle qualifiée au sens étroit du terme, en Suisse, sous la direction d'un expert fiscal, d'un expert fiduciaire ou d'un expert en finance et en controlling, tous diplômés, ou d'un expert membre individuel;
 - la personne est de nationalité suisse ou a son domicile en Suisse ou exerce principalement sa profession en Suisse.

(3) Les conditions supplémentaires pour l'affiliation de personnes conformément aux alinéas 1 et 2 sont la fiabilité, la bonne réputation et l'exercice irréprochable de la profession.

Art. 11: Admission exceptionnelle en tant que membre individuel

Il est possible d'admettre un membre de la profession en qualité de membre individuel d'EXPERTsuisse en dérogation à l'art. 10 du présent Règlement, en tenant compte de sa position ou de sa fonction dans la profession ou des services rendus à EXPERTsuisse. Son admission implique l'accord à la majorité des 3/4 des membres présents de la Commission des membres et de tous les membres du Bureau du Comité. Le Comité est informé en détail de chaque cas.

D ADMISSION DE COLLABORATEURS SPÉCIALISÉS MEMBRES INDIVIDUELS

Art. 12: Conditions

(1) Peuvent être admises en qualité de collaborateurs spécialisés membres individuels les personnes physiques suivantes:

- a) les réviseurs agréés (conformément à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005);
- b) les titulaires d'un brevet fédéral ou du titre de bachelor, qui remplissent ainsi les conditions d'admission à une filière débouchant sur le diplôme fédéral d'expert-comptable, d'expert fiscal, d'expert fiduciaire ou d'expert en finance et en controlling.

(2) Les conditions supplémentaires pour l'affiliation de personnes conformément à l'alinéa 1 sont la fiabilité, la bonne réputation et l'exercice irréprochable de la profession

(3) Lorsqu'un réviseur agréé est admis en tant qu'expert-réviseur agréé (conformément à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005), il peut demander son affiliation en tant qu'expert membre individuel.

(4) Lorsqu'un collaborateur spécialisé membre individuel est admis en tant qu'expert-réviseur agréé ou lorsqu'un collaborateur spécialisé membre individuel a obtenu le diplôme fédéral d'expert-comptable, d'expert fiscal, d'expert fiduciaire ou d'expert en finance et en controlling, il peut demander son affiliation en tant qu'expert membre individuel.

E ADMISSION D'ALUMNI

Art. 13: Conditions

- (1) Les experts membres individuels qui n'exercent pas ou plus d'activité dans la branche de l'audit et du conseil peuvent demander l'affiliation en tant qu'Alumni.
- (2) Les décisions relatives aux cas particuliers et aux exceptions concernant l'affiliation en tant qu'Alumni relèvent de la Commission des membres.

III DROITS ET DEVOIRS

Art. 14: Membres en général

(1) Les entreprises membres et experts membres individuels (mais pas les collaborateurs spécialisés membres individuels, les Alumni et les membres d'honneur) sont autorisés, s'ils répondent aux exigences de qualité (notamment obligation de formation continue), à utiliser le label de qualité EXPERTsuisse.

(2) Le Comité édicte un règlement sur l'utilisation du label de qualité EXPERTsuisse.

(3) Les membres s'engagent à respecter les Statuts et autres Règlements d'EXPERTsuisse. Les experts membres individuels exerçant dans la branche de l'audit et du conseil qui ne répondent plus aux exigences de qualité (notamment obligation de formation continue) sont transférés par la Commission des membres dans la catégorie de membres «collaborateurs spécialisés membres individuels». Les experts membres individuels exerçant en dehors de la branche de l'audit et du conseil (p. ex. fonction d'audit interne dans les entreprises industrielles) qui ne répondent plus aux exigences de qualité (notamment obligation de formation continue) sont transférés par la Commission des membres dans la catégorie de membres «Alumni».

(4) En outre, les membres s'engagent à mettre en tout temps à la disposition d'EXPERTsuisse les informations nécessaires à des fins statutaires et à tenir à jour leurs données personnelles sur le portail en ligne électronique. Les membres individuels consentent ainsi à ce que leurs données concernant leur rapport de travail puissent être mises à la disposition de l'employeur à des fins de contrôle/certification.

(5) Les membres ont l'obligation, en présence d'une dénonciation contre eux à la Commission d'éthique professionnelle ou sur demande de son président, de se déterminer dans un cas concret à leur égard en ce qui concerne leur rapport envers l'autorité de surveillance (conformément à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005). Ils sont en particulier tenus, dans le sens préconisé par le devoir de coopération, de communiquer à EXPERTsuisse tout changement dans le Registre public des réviseurs (art. 15 al. 2 LSR) les concernant tout comme les décisions dûment motivées de l'autorité de surveillance.

(6) Les membres s'engagent, dans toute la mesure du possible, à se mettre eux-mêmes, ou leurs collaborateurs qualifiés, à la disposition des instances de l'Association.

Art. 15: Entreprises membres en particulier

- (1) Les entreprises membres s'engagent en outre à,
- a) fournir des prestations de service de haute qualité dans tous les domaines d'activités;
 - b) faire parvenir annuellement au Secrétariat d'EXPERTsuisse la liste des collaborateurs dirigeants et autorisés à signer inscrits au registre du commerce;
 - c) communiquer au Secrétariat d'EXPERTsuisse, dans un délai de six mois dès la clôture des comptes, les données relatives au chiffre d'affaires ainsi qu'à l'effectif du personnel, y c. les données relatives à sa composition;
 - d) fournir toutes les informations complémentaires au Secrétariat d'EXPERTsuisse, chargé du respect des Statuts et des règlements.
- (2) Les entreprises membres s'engagent à appliquer ces prescriptions (pour autant qu'elles soient applicables) également aux entreprises de la branche qu'elles dirigent ou contrôlent en Suisse.
- (3) L'entreprise membre garantit par des mesures organisationnelles ou autres mesures,
- a) que dans le cadre d'un mandat, aucune personne qui ne dispose pas des qualifications requises puisse exercer une influence sur la prestation de service à fournir;
 - b) que l'entreprise emploie un nombre adéquat d'experts membres individuels au bénéfice de l'autorisation de signer (responsables) conformément au registre du commerce;
 - c) que l'entreprise veille à un rapport adéquat entre responsables et autres collaborateurs (intervalle de contrôle, sans le personnel non spécialisé dans le domaine technique) pour garantir ainsi la qualité élevée des prestations.
- (4) En outre, les entreprises membres qui fournissent des prestations d'audit, doivent remplir les conditions légales (conformément à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005) et les autres prescriptions d'EXPERTsuisse qui s'appliquent exclusivement aux entreprises actives dans le domaine de l'audit (comme les directives sur l'indépendance).

Art. 16: Collaborateurs spécialisés membres individuels et Alumni

1) Les collaborateurs spécialisés membres individuels et les Alumni bénéficient de différentes prestations et rabais et sont autorisés à prendre part à l'Assemblée générale (sans droit de vote).

(2) Les collaborateurs spécialisés membres individuels et les Alumni ne sont pas autorisés à utiliser le label de qualité EXPERTsuisse. Ils sont tenus de respecter les règles d'éthique professionnelle et peuvent être, le cas échéant, exclus conformément aux dispositions régissant les membres individuels.

IV CONTRÔLE DU RESPECT DES CONDITIONS D’AFFILIATION

Art. 17: Contrôle

(1) La Commission des membres exerce le contrôle des membres. Elle est tenue de veiller à ce que les membres respectent les prescriptions définies dans les Statuts, dans le présent règlement et dans d'autres publications.

(2) La Commission des membres détermine les documents et attestations nécessaires aux contrôles subséquents, ainsi que ceux relatifs aux changements et mutations qui doivent être annoncés et les confirmations à remettre périodiquement.

Art. 18: Non-respect des conditions d'affiliation

(1) En cas de non-respect des conditions d'affiliation, le membre dispose en règle générale d'un délai maximal d'un an pour régulariser sa situation; là où cela est prévu par le Règlement, la Commission des membres peut également prononcer des sanctions contre un membre contrevenant aux règles.

(2) Au cas où la conformité n'est pas rétablie, l'exclusion du membre d'EXPERTsuisse peut être proposée au Bureau du Comité, au sens de l'art. 7 des Statuts.

V EXAMEN D’ACCUSATIONS PUBLIQUES¹

Art. 19: Procédure en cas d'accusations publiques

(1) En cas d'accusations publiques sérieuses dirigées contre un membre, la Commission des membres décide s'il y a lieu ou non de demander au Bureau du Comité l'exclusion du membre concerné au sens de l'art. 7, al. 3 des Statuts ou, pour les membres

¹ Modifié en dernier lieu par l'Assemblée générale du 25.09.2019

soumis à la juridiction professionnelle, de le dénoncer en vue d'ouvrir une procédure devant la Commission d'éthique professionnelle.

(2) La Commission des membres convie au préalable le membre concerné à prendre position par écrit sur les accusations publiques dirigées à son encontre.

(3) Si le membre est partie à une procédure de droit civil, pénal, de surveillance ou administratif ayant pour objet le même état de fait, la procédure devant la Commission des membres est en général suspendue jusqu'au règlement passé en force de chose jugée de l'autre procédure. Le membre concerné est tenu d'informer immédiatement la Commission des membres du règlement passé en force de chose jugée de la procédure ou de l'annulation du motif de suspension.

Art. 20: Chargé d'enquête indépendant

(1) La Commission des membres peut désigner un ou plusieurs chargés d'enquête indépendants pour évaluer les accusations et clarifier les faits.

(2) Le chargé d'enquête est soumis au secret de fonction pour tout fait dont il a connaissance de par son activité.

(3) Sont incompatibles avec la fonction de chargé d'enquête indépendant les activités exercées simultanément dans d'autres organes ou commissions de l'Association ainsi que l'exercice de la charge de juge-arbitre.

Art. 21: Tâche

(1) Le chargé d'enquête examine en sa qualité de mandataire de l'exécutif si, lors d'accusations publiques graves dirigées contre des membres, il y a lieu de dénoncer les membres concernés devant la Commission d'éthique professionnelle.

(2) Il requiert une prise de position du membre concerné et lui donne connaissance de la qualité dans laquelle il est appelé dans l'enquête.

(3) Le chargé d'enquête informe par écrit la Commission des membres au sujet des résultats de son enquête. Si la Commission des membres parvient à la conclusion qu'il y a lieu de dénoncer le membre concerné, elle dépose une dénonciation auprès de la Commission d'éthique professionnelle. Sinon, elle avise le Bureau du Comité.

Art. 22: Devoir de renseignement et de coopération

(1) Les membres concernés sont tenus de coopérer aux clarifications menées par la Commission des membres, de prendre position par écrit sur les accusations publiques et de fournir les renseignements exigés par cette même commission.

(2) La violation du devoir de renseignement et de coopération est sanctionnée par une dénonciation à la Commission d'éthique professionnelle.

VI ORGANISATION ET PROCÉDURE DE LA COMMISSION DES MEMBRES

Art. 23: Composition

(1) La Commission des membres est composée des présidents des ordres.

Art. 24: Pouvoir de délibération

(1) La Commission des membres délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Sauf dispositions contraires, les décisions se prennent à la majorité absolue des voix représentées. "En lieu et place d'une séance, l'assemblée peut être tenue également sous forme virtuelle (conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(2) En cas d'urgence, une décision peut être prise par voie de circulation pour les affaires qui ne requièrent une majorité qualifiée ni en vertu de la loi ni en vertu des statuts. Les décisions par voie de circulation sont prises par e-mail.

(3) Il y a lieu à cet égard d'accorder aux membres de la Commission des membres un délai d'au moins quatorze jours. La décision par voie de circulation est réputée adoptée dès lors qu'elle a recueilli la majorité des voix émises et qu'au moins la moitié des membres ont participé au vote. Si un quart au moins des membres exige une délibération orale, la décision par voie de circulation est réputée n'avoir pas été adoptée.

(4) Lors de décisions, tout membre de la commission qui a un lien personnel avec celui qui a fait la demande ou qui est en relation avec l'entreprise comme partenaire, membre du conseil d'administration, voire de la direction, ou comme employé, doit s'abstenir.

(5) Les délibérations et décisions de la Commission des membres sont consignées dans un procès-verbal. Les décisions prises par voie de circulation sont à inscrire au procès-verbal de la prochaine séance ordinaire.

Art. 25: Devoir de discrétion

Les membres de la Commission des membres, du Comité, du Bureau du Comité et des organes d'EXPERTsuisse ainsi que ses employés ont un devoir de discrétion sur tout ce qu'ils pourraient apprendre dans le cadre de leur activité au sein de la Commission des membres.

VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26: Dispositions transitoires

(1) Depuis le 1^{er} avril 2018, les membres individuels ordinaires actuels sont considérés comme des experts membres individuels et les membres juniors comme des collaborateurs spécialisés membres individuels. La catégorie des hôtes permanents a été supprimée au 1^{er} avril 2018. Toutefois, suivant la situation, les personnes concernées resteront conviées aux séances et aux manifestations en tant qu'hôtes.

(2) L'affiliation des entreprises membres ayant leur siège en Principauté de Liechtenstein s'éteint au 31 mars 2018'. Toutes les autres entreprises membres restent affiliées.

(3) Les membres passifs qui n'exercent plus d'activité dans la branche de l'audit et du conseil sont inclus, depuis le 1^{er} avril 2018, dans la catégorie de membres «Alumni». Les membres passifs exonérés de la cotisation de membre continuent, dans cette nouvelle catégorie, à bénéficier de l'exonération de la cotisation.

(4) Les membres passifs qui exercent dans la branche de l'audit et du conseil sont inclus depuis le 1^{er} avril 2018 – s'ils remplissent les conditions d'agrément pour l'affiliation en tant qu'expert membre individuel conformément à l'art. 10 – dans la catégorie de membres «experts membres individuels» et sont ainsi (à nouveau) tenus de répondre aux exigences de qualité (notamment obligation de formation continue). Les membres passifs concernés qui ne souhaitent pas être transférés dans la catégorie des experts membres individuels ont la possibilité d'être inclus dans la catégorie des collaborateurs spécialisés membres individuels au 1^{er} avril 2018 ou de résilier leur affiliation au 31 mars 2018.

(5) Les membres passifs qui exercent dans la branche de l'audit et du conseil et qui ne remplissent pas les conditions d'agrément pour l'affiliation en tant qu'expert membre individuel conformément à l'art. 10 sont inclus depuis le 1^{er} avril 2018 dans la catégorie de membres «collaborateurs spécialisés membres individuels». Les membres passifs concernés qui ne souhaitent pas être transférés dans la catégorie «collaborateurs spécialisés membres individuels» ont la possibilité de résilier leur affiliation au 31 mars 2018. Les décisions relatives aux cas particuliers et aux exceptions concernant le transfert dans la catégorie «Alumni» relèvent de la Commission des membres (conformément à l'art. 13, al. 2).

Art. 27: Entrée en vigueur

(1) Le présent Règlement d'admission des membres a été approuvé le 6 septembre 2017 par l'Assemblée générale d'EXPERTsuisse et remplace celui de 2007 (version du 23 novembre 2015). Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

(2) Par décision du 25 septembre 2019, l'Assemblée générale a approuvé certaines adaptations apportées au présent Règlement d'admission des membres. Les modifications entrent en vigueur avec effet immédiat.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

Le président:

Le directeur:

Peter Ritter

D^r Marius Klauser